

Dossier n° F02412P0043

Arrêté du 17 JAN. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0043 relative à la création d'un camping de 75 emplacements sur la commune de Bréhémont reçue complète le 19 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012 ;
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine du 9 janvier 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments pour les activités communes du camping (accueil, restaurant, sanitaires), la création d'une piscine, l'aménagement d'un cheminement, et la réalisation de 75 emplacements d'environ 100 m² chacun ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle destinée à l'installation du projet, actuellement utilisée à des fins agricoles, se situe en zone naturelle (Nli3) au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bréhémont permettant l'aménagement de camping ;
- Considérant que cette zone ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et que le projet permet la conservation de son caractère naturel ;
- Considérant que le projet se situe en zone inondable, mais qu'il prend correctement en compte les exigences du plan de prévention du risque inondation en prévoyant notamment un exhaussement des bâtiments de 50 cm au dessus du terrain naturel ;
- Considérant que cet aménagement, situé dans la zone tampon du périmètre du site du Val de Loire classé au patrimoine mondial de l'Unesco, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce classement ;
- Considérant que, au regard des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un camping de 75 emplacements sur la commune de Bréhémont n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

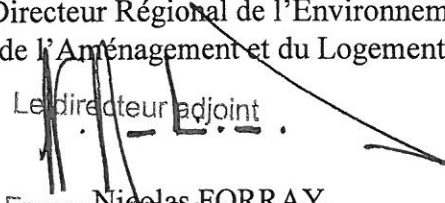
Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **17 JAN. 2013**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint


Nicolas FORRAY
Jean-François BROCHERIEUX

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

